



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020

Suite aux opérations de vote du 15 mars 2020 et conformément aux articles L. 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les nouveaux conseillers municipaux ont été invités à participer à la réunion du Conseil Municipal au Centre Social Daniel Balavoine à huis clos le 26 mai 2020 à 18 h 30.

Ordre du jour :

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Détermination du nombre d'Adjoints
- 4) Election des Adjoints
- 5) Lecture de la charte de l'élu local
- 6) Fixation des indemnités de fonction
- 7) Délégations au Maire
- 8) Détermination des Commissions du Conseil Municipal

A 18h30, Monsieur Jean Bernard MARTIN ouvre la séance et compte tenu de la crise sanitaire propose que celle-ci se déroule à huis clos. Cette procédure prévue et recommandée par l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 permet de décider du huis clos dans les conditions fixées par l'article L2121-18 du CGCT.

Suite au vote, l'assemblée décide à l'unanimité le huis clos.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire aux victimes du Covid 19

Il est procédé à l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars et en fonction depuis le 18 mai 2020.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

1. MARTIN Jean Bernard
2. PFEIFFER Marie-Thérèse
3. FUHR Daniel
4. KREBS Martine
5. OSTROWSKI Richard
6. SCHWEITZER Marie Josée
7. REINHARD Emile
8. JOHANN Martine
9. DE CHIARA Louis
10. BOUTET Anne-Marie
11. GAUER Christian
12. KAAS Anne
13. SCHMIDT René
14. DEMOGEOT Isabelle
15. MAACHE Amar

16. KELLER Nadine
17. CHAVAN Paul
18. LUPIC Christine
19. BOTT Jean Philippe
20. OUTOMURO Jonathan
21. QUAI Aurélie
22. KREMER Samuel
23. BLADT Claire

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Bernard MARTIN, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Samuel KREMER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur René SCHMIDT, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), a dénombré vingt-trois conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme QUAI Aurélie et Monsieur BOTT Jean-Philippe

Appel à candidature

Le Président de l'assemblée fait appel à candidature : - Monsieur MARTIN Jean Bernard se déclare candidat.
- Monsieur OUTOMURO Jonathan se déclare candidat

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-trois
 c. Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau de vote (art. L.66 du code électoral) : un
 d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : vingt deux
 e. Majorité absolue : douze

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN Jean Bernard	18	Dix huit
OUTOMURO Jonathan	4	Quatre

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MARTIN Jean Bernard a été proclamé maire et a été immédiatement installé. Avant de poursuivre Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour leur vote et fait part à l'assemblée de son engagement pour la mandature qui vient de démarrer.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, chiffre arrondi à l'entier inférieur, soit six adjoints.

Au vu de ces éléments, le Maire propose de fixer à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer à six le nombre des adjoints au Maire.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur MARTIN Jean Bernard élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le mode de scrutin exposé, le Maire sollicite le dépôt des listes.

Une seule liste a été déposée

- Liste Daniel FUHR :

Monsieur Daniel FUHR

Madame Martine KREBS

Monsieur Richard OSTROWSKI

Madame Marie-Josée SCHWEITZER

Monsieur Emile REINHARD

Madame Martine JOHANN

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-trois
- c. Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau de vote (art. L.66 du code électoral) : quatre
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : dix neuf
- e. Majorité absolue : douze

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : FUHR Daniel	19	Dix neuf

Monsieur Daniel FUHR, Madame Martine KREBS, Monsieur Richard OSTROWSKI, Madame Marie-Josée SCHWEITZER, Monsieur Emile REINHARD et Madame Martine JOHANN sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

DESIGNATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPAL DELEGUEE

Monsieur le Maire expose la possibilité qui lui est donnée de désigner une Conseillère Municipale déléguée. Il s'agit de Madame Marie Thérèse PFEIFFER. Dans le cadre de sa délégation elle interviendra dans les affaires scolaires, culturelles et sociales en appui de la commission ad hoc.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

Un exemplaire de la charte ainsi qu'un extrait des articles L2123-1 et 2123-35 est remis à chaque conseiller.

6. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DE LA CONSEILLERE DELEGUEE

L'article L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe le montant maximal de l'indemnité de Maire des communes de 3500 à 9999 habitants à 55 % de l'indice 1027 de la Fonction Publique et celle des Adjointes au Maire à 22% de l'indice 1027 de la Fonction Publique.

L'indemnité du Maire est, de droit sans délibération, fixée au maximum. Toutefois le Maire peut, à son libre choix, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et conseillers délégués le Conseil Municipal détermine librement leur montant dans la limite du taux maximum.

En tout état de cause, le montant total des indemnités ne peut être supérieur à l'enveloppe globale composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice.

Il est proposé de fixer les indemnités du Maire, des Adjointes et de la Conseillère déléguée comme suit

Enveloppe globale

Maire : 25.670,05 €

Adjoint : 10.268,02 X 6 = 61.608,12 €

} 87.278,17 €

Répartition

Maire : $3.889,40 \times 53 \% = 2.061,38 \text{ €} \times 12 = 24.736,59 \text{ €}$

1^{er} Adjoint : $3.889,40 \times 22 \% = 855,67 \text{ €} \times 12 = 10.268,02 \text{ €}$

Adjoints : $3.889,40 \times 19,50 \% = 758,43 \text{ €} \times 12 = 9.101,20 \text{ €}$

$9.101,20 \times 5 = 45.506 \text{ €}$

Conseillère déléguée : $3.889,40 \times 14,5 \% = 563,96 \text{ €} \times 12 = 6767,56 \text{ €}$

} 87.278,17 €

Appelé à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

Deux abstentions et un vote contre,

DECIDE de fixer pour la durée du mandat les montants de l'indemnité du Maire à 53% de l'indice 1027, les indemnités du 1^{er} Adjoint à 22% de l'indice 1027, les indemnités des autres adjoints à 19,5 % de l'indice 1027 et à 14,5 % de l'indice 1027 pour la Conseillère Municipale déléguée ;

VOTE les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

7. DELEGATIONS AU MAIRE

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 500.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'occasion de l'aliénation d'un bien nécessaire à la réalisation de projets communaux en zone U, UB, et AU du P.L.U. ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;
- 20° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur les zones U, UB et AU du PLU, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- 23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
Quatre abstentions,

ACCORDE au Maire les délégations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales énumérées ci-avant.

8. DETERMINATION DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le CONSEIL MUNICIPAL met en place les sept commissions suivantes :

La présidence des commissions est assurée de droit par le Maire. Les adjoints quant à eux bénéficient d'une délégation de présidence d'une commission.

- Commission finances et administration générale : Président Jean Bernard MARTIN
- Commission travaux et sécurité : Vice Président Délégué : Daniel FUHR
- Commission vie associative et animations municipales : Vice Présidente Déléguée : Martine KREBS
- Commission sports et jeunesse : Vice Président Délégué : Richard OSTROWSKI
- Commission affaires scolaires, culturelles et sociales: Vice Présidente Déléguée : Marie Josée SCHWEITZER
- Commission communication et information : Vice Président Délégué : Emile REINHARD
- Commission Environnement et cadre de vie : Vice Présidente Déléguée : Martine JOHANN

Afin de faciliter et d'optimiser le fonctionnement des commissions le nombre de membres sera limité à 12 dans le respect du principe de représentation proportionnelle (10 membres de « Tous Unis dans l'action pour Cocheren » et 2 membres de « Mieux vivre à Cocheren ».)

La composition des commissions sera arrêtée lors de la prochaine séance pour permettre à chaque conseiller municipal de se déterminer pour les commissions auxquelles il souhaite participer.

Appelé à en délibérer,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

FIXE les commissions au nombre de sept tel que énoncé ci-dessus.

LIMITE le nombre de membre à 12 (10 membres de « Tous Unis dans l'action pour Cocheren » et 2 membres de « Mieux vivre à Cocheren »).

LE MAIRE.

Jean Bernard MARTIN